

A R R E T E

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, de l'ensemble de la citadelle et du fort de FOURAS (Charente-Maritime)

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 19 mai 1938 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'enceinte fortifiée (enceinte Vauban) y compris le mur d'escarpe et le mur de contrescarpe de la citadelle et du fort de FOURAS (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 19 mai 1938 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la Citadelle (tour comprise) et du Fort sis à FOURAS (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes en date du 21 mars 1986 ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 15 septembre 1986 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 23 août 1984 par la commune de FOURAS, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble de la citadelle et du fort de FOURAS (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son ancienneté et de sa qualité architecturale ;

A R R E T E

Article 1er : Est classé en totalité parmi les Monuments Historiques l'ensemble formé par le fort et la citadelle de FOURAS (Charente-Maritime) :

- bâtiments, murs d'enceinte et sols non bâtis,
- figurant au cadastre section AI, parcelle 167 d'une contenance de 62 a 41 ca,

- sol de l'esplanade s'étalant au Sud-Sud-Ouest (sur lequel était le casernement du fort et les batteries), à l'exclusion des parcelles 165 et 166, partie non cadastrée car appartenant au domaine public communal et délimitée de la façon suivante : au Nord-Ouest par le mur d'enceinte de la Citadelle, à l'Ouest et au Sud-Ouest par l'océan Atlantique, à l'Est et au Nord-Est par la rue Vauban.

L'ensemble (parcelle 167 section AI et esplanade non cadastrée) appartient à la commune de FOURAS depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté se substitue aux arrêtés susvisés, l'un de classement en date du 19 mai 1938, l'autre en date aussi du 19 mai 1938 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

13 MARS 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADO

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 29 Janvier 1927;

Vu l'arrêté en date du 27 Mai 1927.

Vu l'adhésion donnée par M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre en date du 18 Février 1937;

Arrête :

Article premier.

L'enceinte fortifiée, y compris le mur d'escarpe et le mur de contrescarpe, de la citadelle et du fort de Touras (Charente-Inférieure) appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre)

est classée parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2

L'arrêté du 27 Mai 1927 est annulé

Art. 3.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure et au Maire de la commune de Fouras et à M. le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1938 1938

Beaurain

Jean ZAY

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

la citadelle (tour comprise) et le fort de Fouras
(Charente-Inférieure) à l'exception de leur enceinte
fortifiée

appartenant à l'Etat (Ministère de la Défense Nationale
et de la Guerre)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Fouras et à M. le Ministre de la Défense Nationale et de la
Guerre

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

T. S. V. P.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Janvier 1927;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fouras
en date du 15 Avril 1927;

Arrête :

Article premier.

La Citadelle (Tour comprise) et le Fort de
Fouras (Charente-Inférieure) avec leur enceinte for-
tifiée,

sont classés parmi les monuments historiques.

RECEVUE LIBRAIRIE

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble ci-dessus.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure

et au Maire de la commune de Bouras, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 MAI 1927 1927

[Signature]

Muni E. HERRIOT

POSTES (N° 1-200-80)